



VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

À L'ENSEMBLE DES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE :

PROJETS DE RÈGLEMENTS N° 11-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 07-2012

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 janvier 2024 sur le projet de règlement intitulé Règlement n° 11-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012, le Conseil a adopté, à la séance ajournée du 29 janvier 2024, le second projet de règlement.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (L.R.Q c. E-2.2)

2. Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage de manière à :

- Bonifier la terminologie du règlement de zonage par l'ajout de définitions;
- Ne plus considérer la superficie au sol d'un bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal dans le calcul de la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur un terrain;
- Intégrer des modalités relatives aux appentis;
- Modifier le plan de zonage dans le secteur de la Cité-Jardin du Grand Portneuf afin d'agrandir la zone publique-institutionnelle Pc-6, à même une partie de la zone résidentielle de villégiature Rv-1. Cette modification vise à inclure à la zone Pc-6 onze emplacements localisés en bordure de l'Allée du Golf et du Croissant des Cascades qui avaient été initialement destinés à l'implantation d'habitations de villégiature et qui seront dorénavant voués à l'implantation de résidences de tourisme;
- Apporter une modification au plan illustrant le concept d'aménagement du PAE « La cité-Jardin du Grand Portneuf » placé à l'annexe III du règlement de zonage;
- Corriger le numéro d'une section apparaissant au chapitre 20 du règlement de zonage.

(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.)

3. Conditions de validité d'une demande

L'ensemble des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les dispositions suivantes :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et selon la disposition : la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la ville au plus tard le 9 février 2024 à 16H00;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 11-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 janvier 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 29 janvier 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la ville, au 20, rue Saint-Georges, à Saint-Basile, aux heures normales d'ouverture.

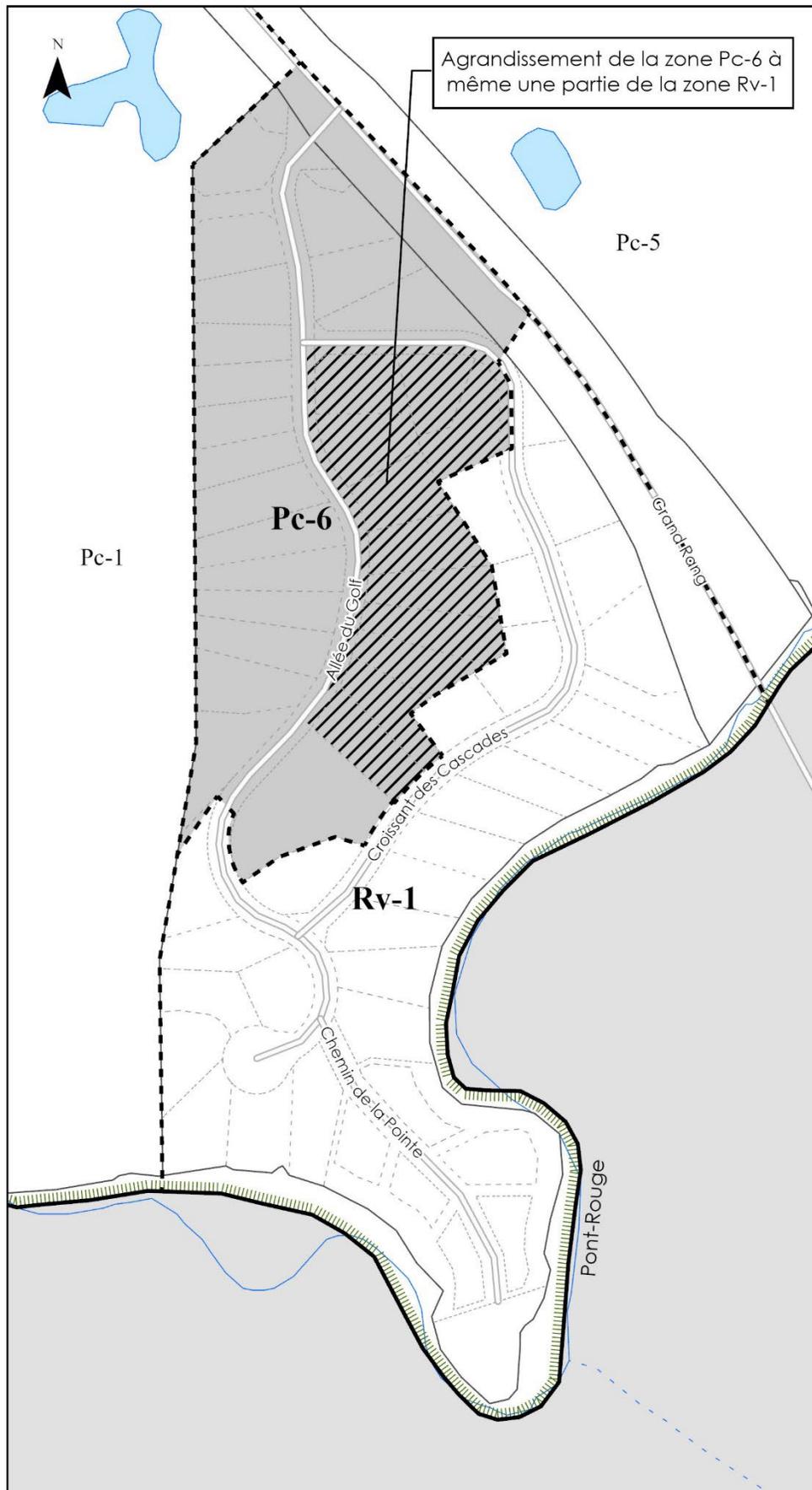
DONNÉ À SAINT-BASILE, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024.



Mahon Jobin

Directrice générale adjointe,
Trésorière-greffière par intérim

Modification du plan de zonage (feuille 1)



**Modification de l'annexe III – Concept d'aménagement du plan d'aménagement
d'ensemble « La Cité-Jardin du Grand Portneuf »**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

La Cité-Jardin du Grand Portneuf

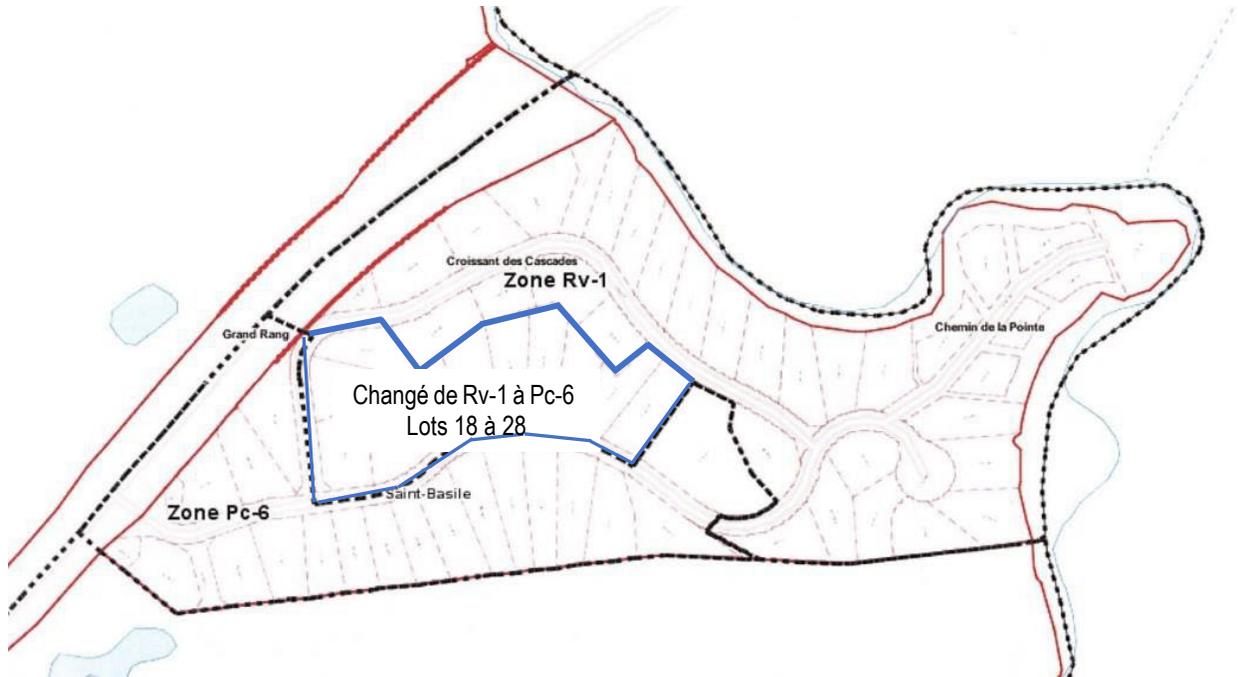


Mise à jour du PAE approuvé par le conseil le 15 janvier 2024 (résolution # 014-01-2024)

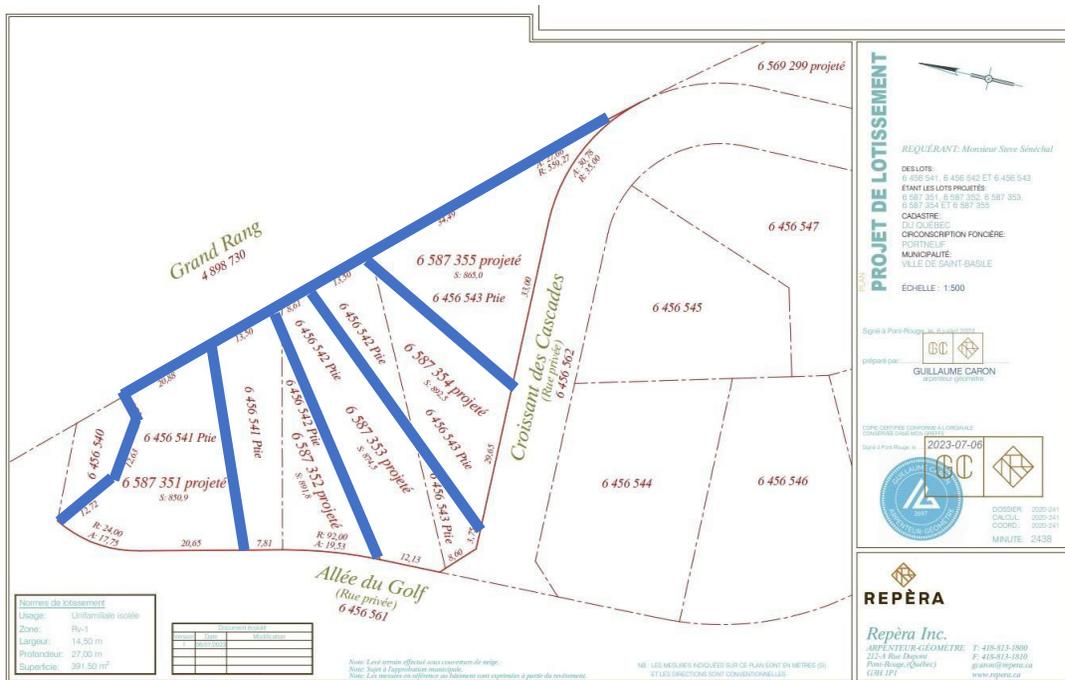
Un premier changement demandé consiste à modifier le zonage local afin d'agrandir la zone de résidences touristiques Pc-6, et de réduire d'autant la zone de résidences de villégiature Rv-1. Cette modification touche seulement les lots 18 à 28 du Plan de lotissement actuel. Cette demande de modification est faite en vue de mieux s'adapter aux besoins et demandes des acheteurs éventuels ainsi qu'aux nouvelles réalités du marché des résidences de tourisme et de villégiature.

Un second changement mineur demandé consiste à redécouper les trois lots no 4, 5 et 6 destinés à recevoir des triplex en cinq lots légèrement plus petits (875 mètres carrés) qui seraient maintenant destinés à recevoir des résidences unifamiliales. Ce changement est également proposé afin de répondre aux demandes du marché. Il est détaillé sur le plan no 2.

1- Changement de zonage Rv-1 - Pc-6 (Plan no 1)



2- Redécoupage des lots 4, 5 et 6 pour constituer cinq lots (Plan no2)



Tous les autres éléments du PAE actuel restent rigoureusement les mêmes.